

Statuts Eurocarers

Mis à jour le 9 décembre 2024

1. TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET, DURÉE

Article 1 : Dénomination

L'Association est une association internationale sans but lucratif.

Elle est nommée "EUROCARERS - Association Européenne travaillant avec et pour les Aidants Informels". Elle est régie par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations belge applicables aux associations internationales sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association doivent mentionner :

- Le nom suivi immédiatement de ces mots écrits clairement et intégralement "Association Internationale Sans But Lucratif" ou l'abréviation "AISBL" ; et
- Le siège social.

Article 2 : Siège Social

Le siège social de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique par une simple décision du Conseil d'administration, à condition que ce transfert ne nécessite pas de modification de la langue des statuts en vertu des réglementations linguistiques applicables. Ce transfert sera publié dans les Annexes du Moniteur belge. Si le siège social est transféré vers une autre Région, le Conseil d'administration peut modifier les statuts.

L'Association peut établir des antennes ou bureaux ailleurs par décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée ; elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4 : Objectifs et Activités Non Lucratifs

L'Association poursuit des objectifs philanthropiques, scientifiques, éducatifs, de sensibilisation, ainsi que la promotion et la défense des droits liés à la représentation et à l'inclusion sociale des aidants informels. Les aidants informels (ou aidants) sont des individus qui fournissent des soins de longue durée à une autre personne en dehors d'un cadre professionnel ou formel. La personne recevant ces soins (appelée 'le bénéficiaire' ou 'le receveur de soins') peut être atteinte d'une maladie chronique, être handicapée ou nécessiter des soins ou une assistance de longue durée.

L'Association vise à promouvoir la reconnaissance de l'aide informelle et à représenter et défendre les intérêts des aidants et anciens aidants (et de leurs organisations), quels que soient leur âge et les besoins spécifiques de la personne aidée.

Parmi ses principaux objectifs figurent :

La facilitation de l'échange, la collecte et la diffusion d'informations, d'expertises, de bonnes pratiques et d'innovations,

La contribution à l'élaboration de politiques au niveau national et européen, basées sur des recherches fondées sur des preuves.

L'Association atteindra ses objectifs par des activités incluant, mais sans s'y limiter :

- La défense des intérêts des aidants et la promotion et la protection de leurs droits,
- La transmission et la traduction des évolutions des politiques européennes d'intérêt pour les membres opérant aux niveaux national et régional,
- La facilitation de la coopération sur des projets paneuropéens spécifiques,
- Le soutien à la création de nouvelles organisations d'aidants et le renforcement des organisations existantes par la cartographie des acteurs du soin, l'identification des obstacles et l'offre de sessions de formation et d'outils pour répondre à leurs défis,
- La promotion du partage des connaissances et de l'échange de bonnes pratiques entre les organisations d'aidants à travers l'Europe.

L'Association peut engager toute activité qu'elle juge nécessaire ou utile pour atteindre ses objectifs et promouvoir les intérêts de ses membres et de leurs affiliés.

L'Association respecte l'autonomie de ses membres et ne cherche pas à les remplacer dans la mise en œuvre de leurs actions et positions.

2. TITRE II - MEMBRES - ADMISSIONS - RETRAITS – ENGAGEMENTS

Article 5 : Conditions d'Adhésion

L'Association regroupe des organisations d'aidants, ainsi que des organismes de recherche et de développement (R&D) axés sur les aidants.

Les organisations d'aidants désignent tout groupe ou entité offrant soutien, ressources et plaidoyer pour les aidants informels et en leur nom. Ces organisations peuvent prendre diverses formes et proposer une gamme variée de services.

Les organisations de recherche et développement (R&D) mènent des investigations systématiques et des activités innovantes visant à développer de nouveaux produits, processus ou connaissances liés à l'aide aux aidants, avec pour objectif d'améliorer la qualité des soins et du soutien apportés aux aidants informels. Elles jouent également un rôle essentiel dans la diffusion des résultats de recherche et le partage des connaissances avec les parties prenantes, notamment les décideurs politiques et les praticiens. Ces efforts permettent de combler l'écart entre théorie et pratique, contribuant ainsi à l'amélioration des stratégies et des résultats liés aux soins des aidants informels.

Reconnaissant la contribution des organisations spécialisées dans des maladies spécifiques (par exemple, la maladie d'Alzheimer) et le fait que certaines organisations nationales d'aidants peuvent se concentrer sur des groupes particuliers ou des problématiques spécifiques, de telles organisations peuvent rejoindre l'Association à condition qu'elles adhèrent à sa mission plus large.

L'Association accueille toute organisation active dans le domaine des soins prodigués par les aidants informels et répondant aux critères d'adhésion définis dans les présents Articles et dans le Règlement Intérieur de l'Association (voir Article 27). Ces organisations peuvent opérer aux niveaux local, régional, national ou international, selon la structure des systèmes nationaux de santé et de services sociaux.

L'Association comprend trois catégories de membres : (i) Membres Effectifs, (ii) Membres Associés, et (iii) Membres Observateurs.

Art. 5a) Membres Effectifs

Les droits et obligations des Membres Effectifs sont précisés dans les présents Articles et dans le Règlement Intérieur de l'Association. Le nombre de Membres Effectifs est illimité.

Tous les Membres Effectifs doivent :

- Être situés dans un des États membres du Conseil de l'Europe ;
- S'engager à promouvoir une meilleure reconnaissance des aidants informels ;
- Opérer aux niveaux national ou européen, ou, selon la structure des systèmes de santé et de sécurité sociale, aux niveaux sous-national ou régional ;
- Ne pas poursuivre de but lucratif ;
- Être constitués légalement conformément aux lois et pratiques du pays où ils sont établis ; et
- Adhérer aux Statuts de l'Association.

Les Membres Effectifs disposent de droits de vote pleins et entiers et sont éligibles à participer aux structures organisationnelles de l'Association, comme décrit dans les présents Articles.

Les Membres Effectifs définissent les politiques, orientations et priorités de l'Association et contribuent de manière continue à ses activités. Ils doivent être informés et consultés sur les activités de l'Association.

Les Membres Effectifs paient une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale peut créer différentes catégories de Membres Effectifs et définir les droits et privilèges associés.

Art. 5b) Membres Associés

Les organisations intéressées qui ne répondent pas aux critères pour devenir Membre Effectif, ou qui ne souhaitent pas adhérer à ce titre, peuvent devenir Membres Associés.

Les droits et obligations des Membres Associés sont précisés dans les présents Articles et dans le Règlement Intérieur de l'Association. Les Membres Associés peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles pour participer aux structures organisationnelles de l'Association. Cependant, ils sont informés des activités de l'Association.

Les Membres Associés paient une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 9 des présents Articles et aux dispositions applicables. Une description détaillée des droits et obligations des Membres Associés figure dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Art. 5c) Membres Observateurs

Les individus intéressés peuvent devenir Membres Observateurs. Les droits et obligations des Membres Observateurs sont précisés dans les présents Articles et dans le Règlement Intérieur de l'Association. Les Membres Observateurs peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles à l'élection aux structures organisationnelles de l'Association par l'Assemblée Générale. Cependant, ils sont informés des activités de l'Association.

Les Membres Observateurs paient une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 9 des présents Articles et aux dispositions applicables. Une description détaillée des droits et obligations des Membres Observateurs figure dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 6 : Autres Catégories de Membres

À la demande du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut établir de nouvelles catégories de membres par simple majorité. Ces membres peuvent être des individus ou des entités juridiques établis selon les lois et pratiques de leur pays d'origine.

Article 7 : Procédure d'adhésion

Les demandes d'adhésion à l'Association doivent être soumises au Conseil d'administration par tout moyen de communication précisé dans le Règlement Intérieur de l'Association. Le Conseil examine chaque demande et décide de l'acceptation ou du rejet de l'adhésion par simple majorité. L'Assemblée Générale en est informée lors de sa prochaine réunion. L'adhésion prend effet dès le paiement de la cotisation applicable.

Article 8 : Démission, Suspension et Exclusion des Membres

Tout membre peut démissionner de l'Association avec effet immédiat, à condition d'en informer le Conseil d'administration par tout moyen de communication précisé dans le Règlement Intérieur de l'Association. Toutefois, la cotisation applicable reste due et payable jusqu'à la fin de l'exercice financier de l'Association.

Un membre peut être exclu de l'Association par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'administration, s'il enfreint ou ne respecte pas les dispositions des présents Articles ou du Règlement Intérieur, agit de manière contraire aux intérêts de l'Association ou de ses membres, ou refuse de payer la cotisation annuelle. Avant toute exclusion, le membre doit avoir l'occasion de présenter son cas devant l'Assemblée Générale. La procédure d'exclusion est détaillée dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Un membre qui cesse de faire partie de l'Association, quelles que soient les circonstances ou les raisons de cette cessation, n'a droit à aucune compensation de la part de l'Association et ne peut prétendre à ses actifs. Le processus d'appel contre une exclusion est également décrit dans le Règlement Intérieur.

Article 9 : Cotisations

Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle correspondant à leur catégorie d'adhésion.

Le montant des cotisations est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

La responsabilité des membres concernant les obligations de l'Association se limite au montant des cotisations dues par les organisations membres.

3. TITRE III — STRUCTURES ORGANISATIONNELLES ET SECRÉTARIAT

A. GÉNÉRALITÉS

Article 10 : Structures Organisationnelles

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration, désigné ici comme le "Conseil".

Ils sont soutenus dans leur travail par le Secrétariat de l'Association.

B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 : Composition et Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'Association. Sous réserve des pouvoirs conférés à d'autres organes et au Secrétariat par les présents Statuts, elle détient tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Association.

Ces pouvoirs incluent :

- Définir les priorités et élaborer des politiques et des lignes directrices sur la base des recommandations et informations reçues du Conseil ;
- Donner décharge aux membres du Conseil pour l'exercice de leur mandat ;
- Adopter le plan de travail annuel de l'Association ;
- Adopter le rapport annuel ;
- Approuver le budget annuel et les comptes de l'Association ;
- Amender les présents Statuts ;
- Dissoudre l'Association ;
- Élire et révoquer le Conseil d'Administration ou ses membres individuellement ;
- Admettre et exclure des membres ;
- Déterminer le montant des cotisations annuelles ;
- Traiter toutes les autres questions requises par la loi.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, seuls les Membres Effectifs disposant du droit de vote. Chaque Membre Effectif dispose d'une voix.

Article 12 : Convocation de l'Assemblée Générale et Ordre du Jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an (l'Assemblée Générale Annuelle) en un lieu précisé dans la convocation. La convocation, comprenant l'ordre du jour, est envoyée par le Conseil au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande d'un tiers des Membres Effectifs. Cette demande doit être formulée par écrit et préciser le motif de la convocation. La convocation doit être envoyée par tout moyen de communication prévu dans le Règlement Intérieur de l'Association dans les 14 jours calendaires suivant la réception de cette demande.

Le Conseil peut également décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire de sa propre initiative. L'ordre du jour de toute Assemblée Générale (Annuelle ou Extraordinaire) est fixé par le Conseil. À la demande d'un ou plusieurs Membres Effectifs, le Conseil doit ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Les convocations aux Assemblées Générales Annuelles et Extraordinaires sont envoyées aux membres par tout moyen de communication prévu dans le Règlement Intérieur. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour doit inclure tous les points proposés au Conseil par tout moyen de communication et par un ou plusieurs Membres Effectifs.

Article 14 : Procédure des Réunions et Décisions

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président ou, en leur absence, par un membre élu pour cette réunion. Pour que les délibérations soient valides, un quorum d'au moins 33 % des votes doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de deux mois sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes présents ou représentés, sauf en cas de dissolution ou de modification des présents Statuts, où une majorité qualifiée des deux tiers est requise.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et conservé dans un registre tenu par le Secrétariat, lequel est mis à disposition des membres pour consultation.

Article 15 : Droit de Vote

Chaque Membre Effectif remplissant les conditions prévues par les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association dispose d'une voix lors des Assemblées Générales. Les autres membres peuvent assister aux Assemblées Générales en tant qu'observateurs, mais sans droit de vote.

Article 16 : Représentation

Chaque Membre Effectif peut, par tout moyen de communication prévu dans le Règlement Intérieur de l'Association, se faire représenter à une Assemblée Générale par un mandataire, qui doit également être un Membre Effectif et ne peut détenir plus de deux mandats.

Article 17 : Procédure Écrite - Réunions à Distance

Dans des cas exceptionnels et lorsqu'une urgence l'exige, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par voie de résolutions écrites, à condition que chaque membre votant ait été informé au moins quinze jours calendaires à l'avance des décisions à prendre. Pour ce faire, le Conseil transmet à tous les membres, par tout moyen de communication prévu dans le Règlement Intérieur, le projet de décision accompagné d'une note explicative.

Les décisions prennent effet à la date indiquée dans les résolutions écrites. Les Assemblées Générales peuvent également se tenir par téléconférence, visioconférence, conférence web ou tout autre moyen indiqué dans la convocation. Le Conseil, dans les conditions qu'il spécifie, peut également autoriser les membres à voter à distance (y compris par voie électronique) avant une Assemblée Générale.

C. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Composition et Pouvoirs

Le Conseil d'Administration se compose du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et des autres membres du Conseil, tous élus par l'Assemblée Générale. Les processus de nomination et d'élection des membres du Conseil sont décrits dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Conseil doit toujours agir dans l'intérêt commun de l'Association et de tous ses membres.

Les postes mentionnés au sein du Conseil sont attribués par ce dernier. Les membres de Eurocarers seront informés de ces nominations dans les 30 jours suivant leur confirmation.

Le mandat des membres du Conseil est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour une période supplémentaire de trois ans. Après une interruption d'au moins trois ans, une personne peut être réélue en tant que membre du Conseil pour un mandat supplémentaire de trois ans, également renouvelable une fois.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Le Conseil comprend une combinaison de représentants des associations d'aidants informels et d'organisations engagées dans la recherche et le développement (R&D) dans le domaine du soin informel. Cependant, la majorité des membres du Conseil doit représenter des associations d'aidants informels.

Si le Président appartient à une organisation membre représentant des aidants informels, un Vice-Président en charge de la Recherche sera nommé. À l'inverse, si le Président appartient à une organisation axée sur la recherche et le développement (R&D), un Vice-Président représentant les aidants informels sera désigné.

Le Président n'est pas tenu d'être membre de l'Association. Dans ce cas, il doit soit être une personne indépendante ayant une expérience personnelle dans l'aide informelle, soit un représentant d'une association d'aidants informels qui n'est pas membre de l'Association. Dans le premier cas, deux Vice-Présidents seront nommés : l'un représentant une association d'aidants informels et l'autre une organisation de R&D, afin de garantir un équilibre. Dans le second cas, un seul Vice-Président sera désigné, représentant une organisation de R&D.

Le Conseil peut nommer jusqu'à trois membres supplémentaires (membres cooptés) dans les cas où des compétences ou des qualités spécifiques font défaut. Ces membres cooptés disposent de pleins droits de vote au sein du Conseil. Cependant, leur nombre ne peut jamais dépasser celui des membres élus du Conseil.

Les membres cooptés sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable deux fois pour une durée d'un an. La procédure de leur recrutement est spécifiée dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Les membres du Conseil ne perçoivent aucune rémunération pour leur travail. Cependant, ils peuvent être remboursés des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les limites budgétaires.

Le Conseil a les pouvoirs suivants :

- Élaboration du plan de travail annuel de l'Association ;
- Préparation du budget annuel et des comptes de l'Association ;
- Supervision et délégation de responsabilités au Directeur Exécutif de l'Association ;

- Supervision des finances de l'Association dans le cadre de son budget ;
- Nomination et révocation du Directeur Exécutif, et supervision de la gestion des ressources humaines pour les cadres du Secrétariat ;
- Définition du mandat du Directeur Exécutif, responsable de la gestion du Secrétariat afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- Représentation de l'Association lors d'événements et de réunions externes ;
- Admission de nouveaux membres conformément à l'Article 7 des Statuts.

Article 19 : Procédures

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, y compris par téléconférence ou visioconférence.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions ne peuvent être validées que si plus de la moitié des membres du Conseil sont présents. En cas d'absence de consensus, les décisions peuvent être adoptées si elles sont approuvées par plus de 50 % des voix exprimées. Pour d'autres dispositions régissant l'organisation et les réunions du Conseil, il convient de se référer au Règlement Intérieur de l'Association

Les réunions du Conseil peuvent également se tenir valablement par conférence téléphonique, vidéoconférence ou conférence web.

Le Conseil peut, selon des conditions qu'il précise, autoriser les membres à voter à distance (y compris électroniquement) avant une réunion du Conseil.

Les décisions du Conseil peuvent être prises par résolution écrite, à condition que chaque membre ait été informé au moins dix jours à l'avance des décisions à prendre. Les décisions prennent effet à la date précisée dans les résolutions écrites.

PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT(S) ET TRÉSORIER

Article 20 : Président, Vice-Président(s) et Trésorier

Les pouvoirs et les responsabilités du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier sont spécifiés dans le Règlement Intérieur de l'Association. Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut prendre toutes les mesures nécessaires après avoir consulté les membres du Conseil.

GESTION QUOTIDIENNE

Article 21 : Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'Association et assume l'entière responsabilité administrative et opérationnelle du Secrétariat dans le cadre de son mandat.

COMITÉS

Article 22 : Comités

Le Conseil peut établir des comités permanents ou ad hoc, y compris pour des audits internes.

SECRÉTARIAT

Article 23 : Tâches et Coordination

Le Secrétariat est l'organe administratif de l'Association.

Ses principales tâches incluent :

- Suivi et rapport des évolutions des politiques de l'UE pertinentes pour l'Association et mise en œuvre de plans d'action en réponse ;
- Assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de travail de l'Association et des plans d'action adoptés ;
- Création et maintenance des infrastructures de l'Association (site internet, newsletters internes, organisation de réunions, circulation interne de l'information) ;
- Représentation de l'Association auprès des parties prenantes externes, y compris les décideurs politiques, universitaires, organisations internationales, représentants de l'industrie et médias ;
- Recherche de financement pour les activités de l'Association ;
- Extension du réseau de l'Association par l'identification et la mise en relation avec des partenaires et parties prenantes potentiels pour favoriser la collaboration ;
- Soutien à la création de nouvelles organisations dirigées par des aidants informels, ainsi qu'au développement des organisations existantes dans différentes nations et régions
- Recrutement de nouveaux membres par la promotion active de la mission et des avantages de l'Association auprès des organisations et individus concernés par les soins informels ;
- Sensibilisation du public aux questions liées aux soins informels via des campagnes, des événements et une communication stratégique, en mettant en lumière l'importance des aidants informels et leurs besoins.

Pour plus de détails sur les tâches et le fonctionnement du Secrétariat, il convient de se référer au Règlement Intérieur de l'Association.

4. TITLE IV — DISSOLUTION

Article 24 : Dissolution

Pour qu'une décision relative à la dissolution de l'Association soit valide, elle doit être votée par une majorité des deux tiers des voix exprimées. Le Conseil informera les membres de l'Association au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Annuelle qui décidera de cette proposition. En cas de dissolution, les actifs seront utilisés dans l'intérêt des aidants selon les modalités définies par l'Assemblée Générale.

5. TITLE V - FONDS, COMPTES ET BUDGETS

Article 25 : Fonds

Les fonds de l'Association incluent les cotisations, abonnements, dons, bourses, subventions et legs destinés à soutenir ses objectifs généraux.

Article 26 : Comptes et Audit

L'exercice financier débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le Trésorier est chargé de gérer et d'organiser l'audit externe des comptes financiers, ainsi que de présenter les comptes

au Conseil. Le Conseil soumettra les comptes révisés de l'exercice précédent et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée Générale.

6. TITRE VI — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 : Règlement Intérieur

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de révoquer et de modifier les Règlements Intérieurs relatifs à tout aspect de la gestion des affaires de l'Association, afin de compléter les présents Statuts et d'établir les règles opérationnelles de l'Association, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec ces Statuts. Ces Règlements Intérieurs, ainsi que toute abrogation ou modification, seront présentés à l'Assemblée Générale.

7. TITRE VII — REPRÉSENTATION

Article 28 : Représentation de l'Association

Bien que le Conseil détienne le pouvoir général de représentation en tant qu'organe collectif, l'Association est valablement représentée en matière juridique et vis-à-vis des tiers, y compris les autorités publiques, par le Président ou par deux membres du Conseil. Ces représentants ne sont pas tenus de justifier leur autorité auprès des tiers. Par ailleurs, l'Association peut être représentée par un mandataire disposant d'une procuration spécifique.

Pour la gestion quotidienne de l'Association, le Directeur Exécutif représente l'Association dans ses relations avec des tiers et pour tout acte engageant l'Association, conformément au mandat qui lui est confié par le Conseil. De plus, l'Association peut être représentée, dans le cadre de son mandat, par un représentant autorisé dûment désigné par le Conseil ou le Président. En ce qui concerne les questions de gestion courante, le Directeur Exécutif est également habilité à représenter l'Association.

8. TITRE VIII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29 : Langue

La langue officielle de l'Association est le français ; la langue de travail est l'anglais.

Article 30 : Droit Applicable - Juridiction

Tout litige relatif aux présents Statuts, au Règlement Intérieur de l'Association et/ou à toute décision de ses organes sera réglé conformément au droit belge et soumis à la juridiction des tribunaux (francophones) de Bruxelles.

Article 31 : Code des Sociétés et Associations

Toute question non couverte par les présents Statuts sera régie par les dispositions du Code des Sociétés et Associations belge applicables aux associations internationales sans but lucratif.